

MALI ETERNEL  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Chapitre I : **Création – Dénomination - Objectifs et Stratégies**

**Titre 1: Création - dénomination**

**Article 1** : Il est créé une association politique non partisane à but non lucratif non discriminatoire dénommée **MALI ETERNEL** de sigle **AME** conformément à la réglementation en vigueur.

**Titre 2 : Objectifs et stratégies**

**Article 2** - MALI ETERNEL a pour objectif fondamental la contribution au développement économique et social du Mali par l'éveil des consciences, la sensibilisation à la citoyenneté, à la moralisation de la vie publique et à la bonne gouvernance.

**Article 3** MALI ETERNEL, pour atteindre ses objectifs, entend mettre en œuvre les stratégies suivantes basées sur La recherche-action et la communication :

- La promotion de la diversité culturelle, de nos us et coutumes porteurs de paix et de progrès et celle des droits universels de l'homme;
- La promotion de la justice, de l'équité et du respect des textes de la république ;
- La promotion des techniques prospectives dans les prises de décision notamment celles relatives à l'agriculture et l'alimentation, à l'éducation et la santé, à l'environnement, à l'économie et aux enjeux géostratégiques.
- La promotion des échanges culturels entre ses membres à

l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

### **Titre 3 : Moyens d'action**

**Article 4** Les moyens d'action de l'association sont :

- Organisations de conférence-débats
- Projections de film sur les questions intéressant la vie de la nation et particulièrement le développement local ;
- Organisations de présentation de pièces de théâtre ;
- Organisations de soirées de causeries et de contes ;
- Information ;
- Formation ;
- Manifestations publiques
- Action en justice ;

### **Titre 4: Sièg**

**Article 5** : Le siège est fixé à Kalabancoura rue 174 p 355 - Bamako, Il peut être transféré en tout autre lieu.

### **Titre 5: Durée de vie**

**Article 6** : La durée de vie de l'association est illimitée.

## **II. Chapitre II : Composition de l'association.**

**Article 7** :L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de sympathisants.

**Article 8** :Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas prendre part directement aux activités de l'association et qui lui apportent une caution matérielle ou morale.

**Article 9** :Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui ont les mêmes objectifs, acceptent le statut et le règlement intérieur, détiennent la carte de membre, participent aux activités et s'acquittent de leurs cotisations.

3/18

**Article 10** : Les sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui sans être membres actifs, soutiennent totalement ou en partie les activités de l'association.

**Article 11** : Peut adhérer à l'association MALI ETERNEL toute personne morale ou physique, militant d'un parti politique ou non, ayant les mêmes objectifs qu'elle.

**Article 12** : La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par exclusion par le congrès pour activités incompatibles avec les objectifs de l'association.

**Article 13** : La démission d'un membre n'est valable que si elle est notifiée par écrit au président du comité de coordination. En cas de démission d'un membre du comité de coordination, l'intérim sera assuré par un autre membre du comité de coordination désigné par cet organe jusqu'aux prochaines élections.

### III. Chapitre III : Organes et Instances de direction

#### **Titre 6 : Organes**

**Article 14** : Les organes de l'association sont :

- le comité de coordination ou Coordination;
- la commission de contrôle.
- Le comité de coordination régionale ou coordination régionale ;
- La cellule locale ;
- La commission sectorielle.

#### **Paragraphe 1 : le comité de coordination**

**Article 15** : Le comité de coordination est l'organe exécutif de l'association.

**Article 16** : Le comité de coordination est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il est tenu de soumettre au congrès le rapport d'activités, le bilan financier de la période écoulée et le programme d'activités de celle à

4/18

venir.

Il prend position publiquement au nom de l'association sur toutes questions d'ordre politique notamment le développement du pays, la corruption , les droits de l'homme, et la liberté d'expression et d'opinion.

Il peut entreprendre toute activité de niveau national et international .

Il pourra en cas de nécessité, créer des commissions ad hoc.

Il détermine le nombre de délégués de chaque coordination régionale au congrès .

**Article 17:** Le comité de coordination est composé de 13 membres :

1. un Président ;
2. un premier vice président ;
3. un deuxième vice président ;
4. un secrétaire administratif ;
5. un secrétaire administratif adjoint ;
6. un secrétaire à l'organisation ;
7. un secrétaire adjoint à l'organisation ;
8. un trésorier ;
9. un trésorier adjoint ;
10. un secrétaire à l'information, à l'éducation et à la communication ;
11. un secrétaire adjoint à l'information, à l'éducation et à la communication ;
12. un secrétaire aux questions économiques et environnementales ;
13. un secrétaire aux conflits et aux bons usages.

**Article 18 :** Les membres du comité de coordination sont élus pour quatre ans en congrès. Ils peuvent être réélus.

Les présidents des comités de coordination régionale sont membres de droit du comité de coordination.

**Article 19 :**Le comité de coordination tient des réunions ordinaires et extraordinaires.

Le comité de coordination se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire. .

5/18

Il délibère en session ordinaire valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Il adopte un règlement intérieur propre qui précise et complète celui ci.

**Article 20 :** Tout candidat au comité de coordination doit avoir adhéré à MALI ETERNEL depuis au moins la durée d'un mandat.

**Article 21 :** Le Président est le responsable moral de MALI ETERNEL.

Il convoque et préside le congrès et les réunions du comité de coordination.

Il est l'ordonnateur du budget et représente l'association.

Il prend position publiquement au nom de l'association sur toutes questions d'ordre politique notamment le développement du pays, la corruption , les droits de l'homme, et la liberté d'expression et d'opinion.

**Article 22 :** Le premier Vice Président seconde le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Il est chargé de la supervision des relations extérieures.

**Article 23 :** Le deuxième Vice Président seconde le premier vice président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Il est chargé de la supervision des relations avec les organisations féminines et les organisation de jeunes.

**Article 24:** Le secrétaire Administratif est responsable des correspondances, des archives et est chargé de :

- la tenue à jour des documents de MALI ETERNEL.;
- faire parvenir à temps les convocations des réunions et en rédiger les procès verbaux;

**Article 25 :** Le secrétaire Administratif adjoint supplée et remplace le secrétaire administratif en cas d'empêchement.

Il est particulièrement chargé de la mise en place et de la gestion d'une coopérative judiciaire.

6/18

**Article 26** :Le secrétaire à l'organisation est responsable de la préparation et de l'organisation des réunions, manifestations et autres activités intéressant l'association.

**Article 27** :Le secrétaire adjoint à l'organisation supplée et remplace en cas d'empêchement le secrétaire à l'organisation.

**Article 28** :Le Trésorier perçoit les cotisations et gère les fonds de l'association.

Il doit tenir à jour un registre de comptabilité qui doit être présenté à toutes réquisitions.

Il signe conjointement avec le président les chèques au nom de l'association ;

Il effectue les opérations de recettes et de dépenses.

**Article 29** :Le Trésorier Adjoint, seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. A ce titre, il doit être régulièrement informé des activités de celui-ci.

**Article 30** :Le secrétaire à l'information à l'éducation et à la communication est responsable des bibliothèques et sites de l'association.

Il est chargé de :

- Toutes les questions relatives à l'éducation ;
- L'information des membres de MALI ETERNEL, et l'opinion publique nationale et internationale.
- Des relations avec la presse .

**Article 31** :Le secrétaire adjoint à l'information à l'éducation et à la communication supplée et remplace le secrétaire à l'information à l'éducation et à la communication en cas d'empêchement

**Article 32:** Le secrétaire aux questions économiques et environnementales est chargé de toutes les questions économiques et environnementales.

7/18

Il doit notamment se tenir au courant de toutes les questions économiques et environnementales et initier les interventions : conseils aux décideurs, information de l'opinion publique nationale et manifestations de l'association.

Il est en outre chargé des relations avec les syndicats.

**Article 33** : Le secrétaire aux conflits et aux bons usages est chargé de résoudre tous les conflits liés au fonctionnement de l'association en privilégiant les solutions coutumières.

#### **Paragraphe 2 : la Commission de Contrôle.**

**Article 34** : Une Commission de cinq membres chargée du contrôle de la gestion de MALI ETERNEL est élue tous les trois ans par le congrès.

Elle doit s'assurer tout particulièrement du fonctionnement statutaire et réglementaire de MALI ETERNEL et présenter un rapport annuel détaillé permettant d'apprécier la gestion et le fonctionnement de l'association au cours de l'année écoulée.

Les membres de la commission de contrôle ont accès à tout moment à tous documents y compris comptables .

**Article 35** : Les membres de la commission de contrôle, de même que ceux de ses sous-commissions doivent jouir de leurs droits civils et civiques, ne pas être membres du comité de coordination et ne pas avoir participé à la gestion de l'association au cours de l'exercice précédent leur élection.

**Article 36** : Ils élisent en leur sein un commissaire aux comptes principal et un rapporteur.

La gestion et le fonctionnement de la commission de contrôle sont régis par un règlement intérieur adopté par la commission de contrôle.

La commission de contrôle peut créer à tout moment des sous-commissions pour des missions particulières.

Les sous-commissions sont créées pour un mandat ne pouvant excéder un an.

#### **Paragraphe 3 : Le comité de coordination régionale**

Article 37 : Le comité de coordination régional est l'instance de

8/18

coordination des cellules locales d'une région. Un comité de coordination régional peut être créé dans une localité comptant au moins 2 cellules locales. Le comité de coordination régionale concerne uniquement les cellules de la région.

Si le nombre minimum de cellule n'est pas atteint la cellule locale joue aussi le rôle de coordination régionale.

**Article 38 :** Le comité de coordination est tenu de soumettre tous les deux ans à la conférence régionale

- son rapport d'activités,;
- le bilan financier de la période écoulée et
- le programme d'activités de la période à venir.

Il est en outre tenu de faire parvenir au comité de coordination les procès verbaux et comptes rendus de toutes les réunions statutaires

**Article 39:** Le comité de coordination régionale est composé de 13 membres :

1. un président ;
2. un premier vice président ;
3. un deuxième vice président ;
4. un secrétaire administratif ;
5. un secrétaire administratif adjoint ;
6. un secrétaire à l'organisation ;
7. un secrétaire adjoint à l'organisation ;
8. un trésorier ;
9. un trésorier adjoint ;
10. un secrétaire à l'information, à l'éducation et à la communication ;
11. un secrétaire adjoint à l'information, à l'éducation et à la communication ;
12. un secrétaire aux questions économiques et environnementales ;



13. un secrétaire aux conflits et aux bons usages.

**Article 40 :** Les membres du comité de coordination régionale sont des personnes physiques élus pour **cinq ans** en conférence régionale. Ils peuvent être réélus.

**Article 41 :** Le comité de coordination régionale tient des réunions ordinaires et extraordinaires.

Le comité de coordination régionale se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les 3 mois en session ordinaire. Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire. .

Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises en session ordinaire à la majorité simple des membres présents.

Il adopte un règlement intérieur propre qui précise et complète celui ci.

**Article 42 :** Le Président convoque et préside les conférences régionales et les réunions du comité de coordination régionale.

**Article 43 :** Le Vice Président seconde le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

**Article 44:** Le secrétaire Administratif est responsable des correspondances, des archives et est chargé de :

- la tenue à jour des documents du comité de coordination régionale.;
- faire parvenir à temps les convocations des réunions en rédiger les procès verbaux et faire parvenir ces derniers au comité de coordination;

**Article 45 :** Le secrétaire Administratif adjoint supplée et remplace le secrétaire administratif en cas d'empêchement.

**Article 46 :** Le secrétaire à l'organisation est responsable de la préparation et de l'organisation des réunions, manifestations et autres activités du comité régional.

**Article 47 :** Le secrétaire adjoint à l'organisation supplée et remplace en cas d'empêchement le secrétaire à l'organisation.

**Article 48 :** Le Trésorier perçoit les cotisations et gère les fonds de

10/18

l'association.

**Article 49:** Le Trésorier Adjoint, seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. A ce titre, il doit être régulièrement informé des activités de celui-ci.

**Article 50 :** Le secrétaire à l'information à l'éducation et à la communication est chargé de :

- Toutes les questions relatives à l'éducation ;
- L'information des membres du comité de coordination régionale.

**Article 51 :** Le secrétaire adjoint à l'information à l'éducation et à la communication supplée et remplace le secrétaire à l'information à l'éducation et à la communication en cas d'empêchement.

**Article 52:** Le secrétaire aux questions économiques et environnementales est chargé de toutes les questions économiques et environnementales.

Il doit notamment se tenir au courant de toutes les questions économiques et environnementales régionales et initier les interventions : conseils aux décideurs, information de l'opinion publique régionale et manifestations de l'association.

**Article 53 :** Le secrétaire aux conflits et aux bons usages est chargé de résoudre tous les conflits liés au fonctionnement de l'association au niveau régional en privilégiant les solutions coutumières.

#### **Paragraphe 4 : La cellule locale.**

**Article 54 :** La cellule locale est la structure de base de l'association. Elle regroupe tous les membres d'une localité et doit avoir au minimum six membres.

La cellule locale se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois en session ordinaire. Elle peut se réunir à tout moment en session extraordinaire. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres

11/18

présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Elle adopte un règlement intérieur propre qui complète celui ci.

**Article 55:** La cellule est organisée en commissions sectorielles, elle peut à tout moment créer ou supprimer une commission sectorielle. Elle doit obligatoirement avoir les commissions sectorielles s'occupant de :

- De l'environnement géographique, écologique et social;
- De l'éducation ;
- De la santé ;
- De l'économie
- et des perspectives.

**Article 56:** La cellule locale est dirigée par un comité exécutif composé :

1. d'un Président ;
2. d'un vice président ;
3. d'un secrétaire administratif ;
4. d'un secrétaire administratif adjoint ;
5. d'un secrétaire à l'organisation ;
6. d'un secrétaire adjoint à l'organisation ;
7. d'un trésorier ;
8. d'un trésorier adjoint ;
9. d'un secrétaire à l'information, à l'éducation et à la communication ;
10. d'un secrétaire adjoint à l'information, à l'éducation et à la communication ;
11. d'un secrétaire aux questions économiques et environnementales ;
12. d'un secrétaire aux conflits et aux bons usages;
13. Et des présidents des commissions sectorielles.

En outre le comité exécutif local peut créer tout poste qu'il jugera nécessaire pour le bon fonctionnement de la cellule.

**Article 57 :**Le Président est le responsable moral de la cellule locale. Il

12/18

convoque et préside l'assemblée générale et les réunions du comité exécutif. Il est l'ordonnateur du budget de la cellule et représente l'association dans sa localité.

**Article 58** :Le Vice Président seconde le président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé de la supervision des relations extérieures.

**Article 59** :Le secrétaire Administratif est responsable des correspondances, des archives et est chargé

- de la tenue à jour des documents de la cellule;
- de faire parvenir à temps les convocations des réunions en rédiger les procès verbaux et faire parvenir à temps ces derniers à la coordination régionale;

**Article 60** :Le secrétaire Administratif adjoint supplée et remplace le secrétaire administratif en cas d'empêchement.

**Article 61** :Le secrétaire à l'organisation est responsable de la préparation, de l'organisation des réunions, manifestations et autres activités de la cellule.

**Article 62** :Le secrétaire adjoint à l'organisation supplée et remplace en cas d'empêchement le secrétaire à l'organisation.

**Article 63** :Le Trésorier rassemble les cotisations et gère les fonds de la cellule. Il doit tenir à jour un registre de comptabilité qui doit être présenté à toutes réquisitions.

**Article 64** :Le Trésorier Adjoint, seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. A ce titre, il doit être régulièrement informé des activités de celui-ci.

**Article 65** :Le secrétaire à l'information à l'éducation et à la communication est chargé de :

- Toutes les questions relatives à l'éducation ;
- L'information des membres de la cellule.

**Article 66** : Le secrétaire aux questions économiques et environnementales est chargé de toutes les questions économiques et

13/18

environnementales de la cellule. Il doit notamment se tenir au courant de toutes les questions économiques et environnementales locales.

**Article 67** : Le secrétaire aux conflits et aux bons usages est chargé de résoudre tous les conflits liés au fonctionnement de la cellule en privilégiant les solutions coutumières.

### **Paragraphe 5 : La commission sectorielle.**

**Article 68** : La commission sectorielle est la cheville ouvrière de l'association. Elle est chargée de collecter et d'organiser les informations relatives à son secteur dans les limites géographiques de la cellule.

La commission sectorielle chargée des perspectives doit travailler avec les autres commissions afin d'envisager les évolutions possibles du secteur.

**Article 69** : La commission sectorielle est dirigée par un président élu pour un mandat de cinq ans par les membres de la commission.

La commission sectorielle, pour travailler de façon optimale peut mettre en place un bureau qui lui convienne pour la durée du mandat du président.

### **Titres 7 : Instances**

**Article 70**: Les instances de l'association sont :

- le congrès ;
- La conférence régionale ;
- L'assemblée générale de cellule ;
- La conférence sectorielle.

### **Paragraphe 6 : Le congrès**

**Article 71** : le congrès est l'instance suprême de l'association, il est constitué des membres du comité de coordination, des membres de la commission de contrôle, des présidents des coordinations régionales et des délégués de toutes les cellules locales.

**Article 72** : le congrès :

14/18

- Élit les membres du comité de coordination et ceux de la commission de contrôle;
- adopte et amende le statut et le règlement intérieur;
- statue sur toutes les questions relatives aux activités de l'association notamment la gestion financière, les programmes et rapports d'activité, les rapports de la commission de contrôle.

**Article 73** Le congrès se réunit une fois tous les 2 ans en session ordinaire, Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire .

Le congrès se réunit sur convocation du président de la coordination. L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour et parvenir aux membres au moins 7 jours avant la date indiquée.

**Article 74** :le congrès ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres au moins sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, un deuxième congrès est convoqué dans les mêmes conditions dans un délai de un à trois mois. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. Toutefois, si le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de suffrages exprimés, on procède à un second tour, la décision prise dans ce second tour sera alors valable quel que soit le nombre des abstentions.

**Article 75**:le congrès extraordinaire peut être convoqué par le président de la coordination ou

- par les deux tiers au moins des membres de l'association ;
- par la majorité simple des membres du comité de coordination;
- par la majorité simple des membres de la Commission de Contrôle.

L'ordre du jour doit comporter la question qui justifie la convocation du congrès extraordinaire.

le congrès extraordinaire de dissolution ne peut valablement se tenir que si les  $\frac{3}{4}$  des membres sont présents, et la décision est prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

**Paragraphe 7 : La conférence régionale**

**Article 76** : La conférence régionale est l'instance suprême de l'association au niveau régionale, il est constitué des membres du comité de coordination régionale des présidents des délégués de toutes les cellules locales de la région.

**Article 77** : La conférence régionale :

- Élit les membres du comité de coordination ;
- propose des amendements des statuts et le règlement intérieur;
- statue sur toutes les questions relatives aux activités de l'association au niveau régional notamment la gestion financière, les programmes et rapports d'activité.

**Article 78** La conférence régionale se réunit une fois tous les 2 ans en session ordinaire, Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire .

La conférence régionale se réunit sur convocation du président du comité de coordination régional . L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour et parvenir aux membres au moins 7 jours avant la date indiquée.

**Article 79** : La conférence régionale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres au moins sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième conférence régionale est convoquée dans les mêmes conditions dans un délai de une à trois semaines. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. Toutefois, si le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de suffrages exprimés, on procède à un second tour, la décision prise dans ce second tour sera alors valable quel que soit le nombre des abstentions.

16/18

**Article 80:** ia conférence régionale extraordinaire peut être convoqué par le président du comité de coordination ou

- par les deux tiers au moins des cellules de la coordination régionale;
- par la majorité simple des membres du comité de coordination régionale;

L'ordre du jour doit comporter la question qui justifie la convocation du conférence extraordinaire.

### **Paragraphe 8 : L'assemblée générale de cellule**

**Article 81 :** L'assemblée générale est l'instance suprême de la cellule locale. Elle est constituée de tous les membres inscrits de la cellule et des membres de passage d'autres cellules . Ces derniers cependant ont un statut d'observateur.

**Article 82:** L'assemblée générale:

- élit les membres du comité exécutif ;
- statue sur toutes les questions relatives aux activités de la cellule locale notamment la gestion financière, les programmes et rapports d'activité.
- statue sur toutes les questions relatives aux règlements internes de la cellule.

**Article 83:** L'assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir à tout moment en session extraordinaire .

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du comité exécutif. L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour et parvenir aux membres au moins 7 jours avant la date indiquée.

**Article 84 :** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions dans un délai de une à deux semaines, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.



17/18

**Article 85:** L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du comité exécutif ou

- par la majorité simple des membres du comité exécutif ;
- par la majorité simple des membres de la cellule.

L'ordre du jour doit comporter au premier point la question qui justifie la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Elle ne peut se réunir uniquement sur des questions qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire.

**Paragraphe 9 : La conférence sectorielle.**

**Article 86 :**La conférence sectorielle est l'instance de concertation et de mise en commun des informations des différentes commissions sectorielles. Elle réunit les délégués de toutes les commissions sectorielles de la cellule.

**Article 87 :**La conférence sectorielle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du comité exécutif à son initiative ou à la demande de la majorité simple des présidents de commissions sectorielles.

**CHAPITRE IV : Les ressources**

**Article 88:** Les ressources de MALI ETERNEL. se composent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations ;
- des subventions de ses partenaires ;
- des dons et legs ;
- des intérêts de ses avoirs.

**Article 89 :**Le taux de la cotisation et ses modalités de paiement sont fixés par le congrès.

**Article 90 :**Les retraits de fonds s'effectuent avec les signatures conjointes du Président et du Trésorier.

**Article 91** :Les frais engagés par les activités de l'association sont à sa charge.

### **CHAPITRE V : Dispositions diverses**

**Article 92:** MALI ETERNEL. peut établir des relations avec toute organisation poursuivant des objectifs compatibles avec les siens.

**Article 93** :Le statut et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par le congrès, et à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

**Articles 94:**Toute demande de modification du statut et du règlement intérieur doit être présentée au comité de coordination au moins un mois avant la date du congrès.

**Articles 95:** L'association démarrera par la mise en place, au cours d'une assemblée générale constitutive, d'un comité de coordination provisoire, chargé de mettre en place les premières cellules locales et de jouer le rôle du comité de coordination jusqu'au congrès constitutif. (jusqu'à la création d'une coordination régionale qui prendra alors le relai jusqu'à la mise en place du comité de coordination)

**Articles 96:** Il est fait dérogation à l'article 20 du règlement intérieur pour les membres du comité de coordination provisoire et les membres des premiers comités exécutifs.

### **Chapitre VI : Dissolution**

**Article 97** : La dissolution de l'association est décidée en session extraordinaire du congrès par une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

Les avoirs de l'association sont alors cédés à des associations qui poursuivent les mêmes objectifs que MALI ETERNEL ou à des œuvres caritatives dont les actions contribuent à maintenir la paix sociale.